Direction générale de
la mobilité et des routes DGMR

Place de la Riponne 10
1014 Lausanne

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU CONTRAT POUR PRESTATIONS DE MANDATAIRE

Édition 2023

**CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU CONTRAT
POUR PRESTATIONS DE MANDATAIRE**

Art.	Libellés
1	Devoir de diligence et de loyauté
1.1	Le mandataire sert au mieux de ses connaissances les intérêts du mandant et tient compte des règles de l'art généralement reconnues dans sa profession.
1.2	Le mandataire évite les conflits avec ses propres intérêts ou avec ceux de tiers. Le mandataire informe le mandant des risques éventuels de conflit.
1.3	Les parties contractantes s'engagent à ne pas offrir, directement ou indirectement, des avantages de toute nature à des tiers et à ne pas accepter ou se faire promettre de cadeaux pour elles-mêmes ou pour d'autres, directement ou indirectement, ni d'autres avantages.
2	Devoir d'information et de mise en garde du mandataire
2.1	Le mandataire informe régulièrement le mandant de l'avancement des travaux et se procure en particulier toutes les informations nécessaires. Il signale immédiatement par écrit toutes les circonstances qui pourraient compromettre l'exécution correcte du contrat. Si, en cours d'exécution, des changements apparaissent dans les phases ou les phases partielles à venir, le mandataire le signale immédiatement au mandant par écrit.
2.2	Le mandataire informe immédiatement le mandant par écrit des divergences qui peuvent être constatées par rapport au volume de travail convenu ainsi que de tous les développements qui, pour des raisons techniques ou économiques (p.ex. nouveau mode de construction, nouveaux processus de travail ou nouveaux matériaux), peuvent justifier une modification des prestations convenues.
2.3	Le mandataire attire l'attention du mandant par écrit sur les conséquences défavorables de ses instructions, en particulier en ce qui concerne les délais, la qualité et les coûts. Il le met en garde contre les exigences et demandes inadéquates.
2.4	Avant de débuter des prestations non prévues au contrat, le mandataire à l'obligation de déposer une demande formelle au chef de projet du MO (courriel, fax, courrier, offre, etc. en fonction de la nature et du montant des prestations) et d'obtenir du chef de projet du MO une confirmation formelle (courriel, fax, courrier, avenant, etc. en fonction de la nature et du montant des prestations). Si cette condition n'est pas remplie, les prestations ne seront pas payées. Cette remarque est valable pour l'ensemble des prestations (pour le RPH 103 de la SIA édition 2014, de l'étude préliminaire aux plans conformes, en passant par le contrôle de l'exécution et l'exécution des travaux).
3	Recours à des tiers
3.1	Le recours à des tiers pour l'exécution du contrat est soumis à l'approbation écrite préalable du mandant.
3.2	Les tiers auxquels le mandataire fait appel sont considérés dans tous les cas comme ses auxiliaires au sens de l'art. 101 CO. L'approbation ou la connaissance, par le mandant, du recours à des tiers ne modifie aucunement la responsabilité contractuelle du mandataire ou celle relative au contrat. L'art. 399 CO est expressément exclu.
3.3	En cas de difficultés de paiement du mandataire, de différends graves entre le mandataire et des tiers ou pour d'autres raisons importantes, le mandant peut, après avoir entendu les intéressés, payer directement les tiers ou consigner le montant aux frais du mandataire, dans les deux cas avec effet libératoire à l'égard du mandataire. Dans tous les cas, le mandant en informe le mandataire par écrit.
4	Association de mandataires
4.1	Lorsque le contrat est confié à une association de mandataires (groupement, pool, etc.), ceux-ci, organisés en société simple, sont solidairement responsables envers le mandant de l'exécution des prestations convenues dans le contrat.
4.2	Le pilote de l'association est dûment désigné dans le contrat. Toute communication valablement notifiée au pilote est réputée valablement effectuée envers l'ensemble des membres de l'association.
4.3	Les mandataires associés fournissent au mandant les coordonnées bancaires de leur compte d'association, qui servira pour le paiement des honoraires, quelle que soit la répartition des honoraires décidée par l'association.

5	Teneur et étendue du pouvoir de représentation du mandataire
5.1	Principes En principe, le mandataire n'est pas autorisé à faire à des tiers, au nom du mandant, des déclarations de nature juridique ayant valeur contraignante. Le mandataire est tenu de transmettre immédiatement au mandant les communications et les déclarations de tiers (autorités, entrepreneurs, spécialistes, etc.) qui influent sur le but du mandat (p. ex. objectifs de qualité et risques convenus, difficultés des partenaires contractuels et demandes de tiers à ce sujet, demandes de changement de prix, mise en garde, etc.).
5.2	Phase de réalisation Si les prestations attribuées comprennent la direction des travaux, le mandataire doit s'en charger dans le sens des art. 33 ss de la norme SIA 118 (édition 2013), dans le cadre du contrat passé entre le mandant et l'entrepreneur. Font exception les déclarations suivantes, de portée juridique, que le mandant s'est réservées expressément à l'égard de l'entrepreneur :- modifications du contrat qui ne sont pas des changements de commande,- modifications de commande ayant des répercussions importantes sur les délais, la qualité et les aspects financiers,- déclarations concernant les défauts constatés lors de réceptions et de réceptions partielles d'ouvrage,- reconnaissance finale de métrés, de rapports de travaux en régie et approbation du décompte final après examen par la direction des travaux, demande et réalisation de sûretés et de peines conventionnelles. Le mandataire reprend la présente réglementation en matière de pouvoir de représentation dans les contrats d'entreprise, dans la mesure où il les prépare. Le mandataire doit obtenir l'aval du mandant pour toute modification de projet ayant des conséquences sur le plan des coûts de la qualité et des délais. La décision sera ensuite transmise à l'entrepreneur par la direction des travaux.
6	Modifications du contrat
6.1	Le mandant peut demander que les prestations convenues soient modifiées.
6.2	Les modifications de prestations et les adaptations correspondantes de rémunération, de délai et d'autres points du contrat sont dans tous les cas réglées et convenues par écrit dans un avenant au contrat avant d'entamer de nouvelles prestations. La modification éventuelle des honoraires est déterminée sur la base de la calculation et des coûts initiaux, majorés du renchérissement pour autant qu'une adaptation au renchérissement ait été convenue contractuellement.
6.3	Le mandant dédommage le mandataire pour les prestations prouvées et autorisées, exécutées avant la modification de la commande et rendues inutiles à la suite de cette modification.
7	Personnes-clés
7.1	Après la conclusion du contrat, les personnes clés du mandataire, responsables du projet, ne peuvent être remplacées dans leur fonction qu'avec l'approbation du mandant et que par des personnes ayant les mêmes qualifications. La maladie et le décès des personnes clés restent réservés.
8	Pouvoir d'instruction du mandant
8.1	Le mandant est habilité à donner des instructions au mandataire dans le cadre de l'exécution du contrat. Si le mandant insiste sur une instruction malgré la mise en garde écrite du mandataire, ce dernier n'est pas responsable envers le mandant des suites qui en résultent.
8.2	Si, à titre exceptionnel, le mandant donne des instructions directement à des tiers, il en informe sans tarder le mandataire.

9	Rémunération
9.1	Honoraires et frais accessoires La facturation de toutes les prestations (frais accessoires compris) s'effectue en général par phase partielle. Pour les phases partielles dont la réalisation dure plus de 3 mois, des acomptes mensuels peuvent être facturés ; ils seront remis avec le décompte des prestations et les preuves nécessaires. Pour chaque phase partielle convenue (voir ch. 3 du contrat), une récapitulation doit être établie 2 mois au plus tard après la fourniture de la dernière prestation. Ce document contiendra une liste contrôlable des prestations fournies et donnera au mandant une vue d'ensemble de toutes les factures remises par le mandataire et des paiements reçus et en suspens. La rémunération de l'ensemble de la phase ne pourra être facturée qu'après validation écrite de cette phase.
9.2	Plafond des coûts Le dépassement d'un plafond des coûts convenu est à la charge du mandataire, à moins que le mandant ait approuvé par écrit une modification de commande ou que, pour d'autres raisons, il soit responsable des coûts supplémentaires.
9.3	Rémunération des prestations non définies de manière définitive Les prestations qui ne peuvent pas encore être déterminées de façon définitive à la conclusion du contrat seront désignées comme telles dans le contrat. Il s'agit en particulier de prestations à fournir dans des phases ou des phases partielles ultérieures. Avant leur exécution, le mandant et le mandataire conviennent par écrit, dans un avenant au contrat, du contenu et de l'ampleur de ces prestations, de leur rémunération et de la base de calcul applicable en se fondant sur la base initiale de coûts et de calculation.
9.4	Réductions et retenue d'honoraires En cas de coûts supplémentaires et/ou de dépassement des coûts des travaux, dont le mandataire a à répondre ou qui lui sont imputables à faute, le mandant se réserve le droit de réduire les honoraires. La réduction portera sur les prestations ayant conduit aux coûts supplémentaires et/ou dépassement des coûts. Dans tous les cas, les droits du mandant à des dommages et intérêts restent réservés. Si le mandataire est responsable, à titre individuel ou solidaire, de défauts importants, le mandant peut procéder à une retenue correspondant au minimum aux coûts estimés de l'élimination des défauts et du dommage et au maximum au solde des honoraires à verser. Cette retenue sera libérée à la suite de prise en charge des coûts.
9.5	Décompte final Le décompte final doit être présenté de façon à pouvoir être facilement comparé à l'offre. Le mandant le vérifie dans les 30 jours et communique immédiatement le résultat au mandataire. La créance du mandataire est exigible lorsque le résultat du contrôle lui est communiqué par le mandant. La prestation partielle "Direction des travaux de garantie" ne doit pas figurer dans le décompte final et ne peut être facturée qu'après la vérification finale, selon l'art. 177 de la norme SIA 118, à moins qu'elle ne soit couverte par une garantie d'exécution à première réquisition. À défaut d'un accord contraire, la prestation partielle "Direction des travaux de garantie" correspond à 2 % de la somme des honoraires, TVA non comprise.
10	Directives en matière de sécurité
10.1	Le mandataire applique toutes les directives nécessaires en matière de sécurité.
10.2	Le mandant se réserve dans tous les cas le droit de faire interrompre immédiatement les travaux lorsque, de façon répétée ou grave, le mandataire ne respecte pas ses obligations en matière de sécurité.
11	Confidentialité
11.1	Le mandant et le mandataire traitent de façon confidentielle tous les faits qui ne sont pas notoires ou qui ne sont pas accessibles de façon générale à tout un chacun. Ce devoir de confidentialité demeure après l'expiration des rapports contractuels. Restent réservées les obligations légales d'information.
11.2	Le maintien du secret pour les affaires militaires se fonde sur les prescriptions correspondantes.

12	Publications
12.1	La publication de plans de construction, de descriptifs et de photographies de plans de l'ouvrage et de la construction est soumise dans tous les cas à l'approbation écrite préalable du mandant. Les dispositions de l'art. 27 LDA (liberté du panorama) restent réservées. L'approbation ne peut être refusée qu'en présence d'intérêts dignes de protection.
13	Responsabilité du mandataire
13.1	Le mandataire répond en particulier en cas de violation de son devoir de diligence et de loyauté, de non-respect ou de violation de règles de l'art reconnues de sa profession, de défauts de coordination ou de surveillance, d'évaluation et de surveillance insuffisantes des coûts, vérification des factures d'entrepreneur comprise, et de perte de droits de garantie pour défauts de l'ouvrage envers l'entrepreneur chargé d'exécuter les travaux.
13.2	Les documents insuffisants ou présentant des défauts sont refusés par le mandant et doivent être corrigés gratuitement.
14	Interruption des travaux
14.1	En cas d'interruption des travaux ordonnée par le mandant, le mandataire n'a pas droit à une indemnisation supplémentaire.
14.2	Si, lors de la reprise des travaux, le retard nécessite un remaniement de données existantes ou d'autres travaux supplémentaires, ces prestations complémentaires et leur rémunération doivent être convenues par écrit entre les parties avant la reprise des travaux.
15	Prescription
15.1	Sous réserve du ch. 15.2 ci-après, les droits résultant du contrat se prescrivent par 10 ans, à compter du moment de l'action préjudiciable. Pour les expertises, le délai de prescription débute à la livraison des documents.
15.2	Les prétentions résultant des défauts de la construction immobilière se prescrivent par 5 ans, à compter de la réception de l'ouvrage ou d'une partie de celui-ci. De tels défauts peuvent à tout moment faire l'objet d'une réclamation pendant les 2 premières années suivant la réception. Passé ce délai, ils doivent faire l'objet d'une réclamation immédiate dès leur découverte.
16	Droit d'auteur
16.1	Le droit d'auteur appartient au mandataire.
16.2	Le mandant dispose du droit gratuit, irrévocable et non exclusif d'utiliser librement pour ses propres besoins les résultats du travail du mandataire.
16.3	Si cela est justifié, le mandant est habilité à modifier les résultats du travail du mandataire.
17	Conservation des documents
17.1	Le mandataire, respectivement chaque membre de la communauté de travail conservent gratuitement, durant 10 ans au moins à compter de la fin du contrat et dans l'état où ils ont été établis, tous les documents relatifs à ce contrat et qui n'ont pas été remis au mandant sous forme d'originaux (tels que documents des phases de décision et documents de l'ouvrage réalisé, à savoir plans, esquisses, calculs, contrats d'entreprise, commandes, correspondances, décomptes, supports de données, etc.).
18	Fin anticipée du contrat
18.1	L'art. 377 CO n'est pas applicable.
18.2	Les parties peuvent renoncer en tout temps au contrat pour des raisons importantes, sans indemnisation. Sont considérées comme raisons importantes en particulier le changement des personnes-clés par le mandataire sans l'approbation du mandant ou sans que les circonstances réservées au chiffre 7 ci-dessus ne soient réunies.
18.3	Le rapport contractuel peut, par ailleurs, être révoqué ou résilié à tout moment par chacune des parties. Les prestations fournies conformément au contrat jusqu'à la fin prématurée du contrat sont payées au mandataire sans majoration des honoraires.

18.4	Si la résiliation du contrat a lieu en temps inopportun, la partie ayant résilié le contrat est tenue de rembourser sans supplément à l'autre partie le préjudice prouvé (mais en aucun cas le gain manqué).
18.5	Il n'y a pas de résiliation en temps inopportun lorsque le mandataire a fourni un motif fondé de résiliation du contrat au mandant, ou ce dernier au mandataire.
18.6	En outre, la résiliation du contrat par le mandant n'est pas considérée comme intervenant en temps inopportun lorsque : - les crédits ne sont pas approuvés ou libérés par l'autorité législative, exécutive ou par une autre autorité ; - les autorisations font défaut ; - le mandant ne donne pas son accord pour l'exécution de phases individuelles ; - une ou plusieurs personnes clés du mandataire, dont la collaboration est déterminante pour le projet, sont remplacées dans leur fonction sans l'approbation du mandant ou sans que les circonstances réservées au chiffre 6 ci-dessus ne soient réunies.
19	Ordre de priorité des éléments contractuels
19.1	Si des éléments contractuels se contredisent, leur ordre de priorité correspond au classement du chapitre 2 du contrat. Si les documents faisant partie des mêmes éléments contractuels se contredisent, le document le plus récent prime.
19.2	Les conditions contractuelles juridiques et commerciales du mandataire ne sont valables que si elles sont expressément reconnues dans le présent contrat.
19.3	Les renvois dans un élément du contrat aux conditions contractuelles du mandataire, en particulier dans son offre et ses annexes ou dans une lettre de confirmation, ne sont pas reconnus.
20	Autres obligations du mandataire
20.1	Pour les prestations fournies en Suisse, le mandataire s'engage à observer les dispositions relatives à la protection des travailleurs au sens de l'art. 3, let. E AIMP 2019, aux obligations en matière d'annonce et d'autorisation au sens de la loi sur le travail au noir (LTN) et les conditions de travail en vigueur au lieu où la prestation est fournie. Il déclare avoir payé les cotisations sociales et les primes d'assurance, ainsi que les autres contributions selon les contrats-cadres de travail, s'ils existent, de même que la taxe sur la valeur ajoutée.
20.2	De plus, il s'engage à respecter l'égalité salariale entre femmes et hommes pour les prestations fournies en Suisse.
20.3	Le mandataire retenu s'engage à respecter les dispositions relatives à la protection de l'environnement et à la préservation des ressources naturelles en vigueur au lieu de la prestation.
20.4	Si le mandataire fait appel à des tiers pour l'exécution du contrat, il est tenu de les obliger à respecter également les principes susmentionnés
20.5	Pour les prestations exécutées à l'étranger, le mandataire s'engage à observer au minimum les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail mentionnées à l'annexe 3 de l'accord intercantonal (AIMP) 2019.
20.6	Sur demande le mandataire doit prouver que lui et ses sous-traitants respectent les dispositions relatives à la protection des travailleurs et aux conditions de travail et de salaire, et que leurs cotisations aux institutions sociales et leurs impôts ont été payés.
20.7	En cas de non-respect de l'annonce de sous sous-traitance et de sa validation écrite par le MO, la peine conventionnelle prévue au point 22 ci-après peut être appliquée.
20.8	En cas de non-respect des obligations susmentionnées, le mandataire sera soumis aux sanctions spécifiques liées aux lois et règlements cantonaux.

21	Sécurité
21.1	Le personnel travaillant sur la chaussée et sur tout chantier doit porter des EPI (Equipements de protection individuelle) répondant aux critères des normes ISO EN 20471 et VSS 40 710 et respecter les directives en relation avec leurs tâches. Le règlement EPI DGMR et son annexe peuvent être consultés sur le site de la DGMR, à l'adresse suivante :
	https://www.vd.ch/dicirh/dgmr/documents-techniques/
22	Peine conventionnelle
22.1	Pour chaque violation par le mandataire ou par l'un de ses sous-traitants de l'une des obligations mentionnées aux articles 20.1, 20.2, 20.3, 20.4 et 20.5, le mandataire doit payer au maître de l'ouvrage une peine conventionnelle s'élevant à 10 % pour les contrats de mandats inférieurs à CHF 250'000 HT ; d'un montant fixe de CHF 25'000.- pour les contrats entre CHF 250'000.- et 500'000.-. HT et à 5 % pour les contrats supérieurs à CHF 500'000.- HT de la rémunération hors TVA indiquée au chiffre 4 (montant "Net après rabais") du contrat de mandat jusqu'à un montant maximal de CHF 100'000.- HT par violation (cf. graphique ci-après). En cas de récidive [***], le pouvoir adjudicateur a la faculté de majorer le montant de la peine conventionnelle de 25 %. Par violation, l'on entend notamment celle d'une disposition légale, d'une disposition issue d'une convention collective de travail ou d'une disposition issue d'un contrat-type de travail (édicté ou non en application de l'article 360a CO), relative à la protection des travailleurs, aux conditions de travail et de salaire et/ou à l'égalité de traitement entre hommes et femmes.
22.2	La peine conventionnelle est exigible au jour de la violation desdites obligations. La peine conventionnelle sera facturée par le maître de l'ouvrage au mandataire. Pour le montant de la peine conventionnelle, voir le graphique ci-après
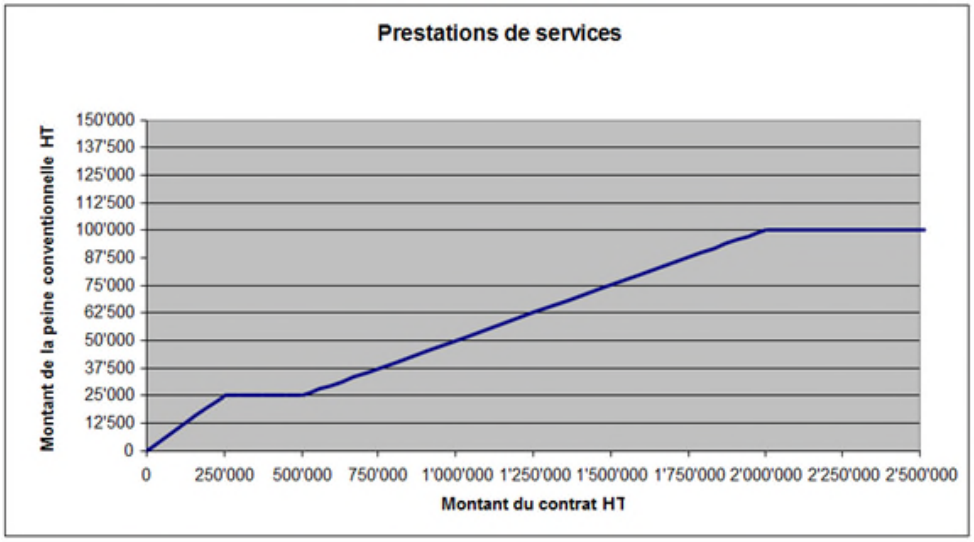
[***] Il y a récidive lorsqu'une ou plusieurs violations ont été sanctionnées par application de la peine conventionnelle et qu'une nouvelle violation intervient.